

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب ا

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL				
•	I An	I An	DU GOUVERNEMENT				
		, .	Abonnements et publicité:				
Edition originale Edition originale	100 D.A	300 D.A	IMPRIMERIE OFFICIELLE				
et sa traduction	200 D.A	550 D.A	7 , 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200–50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ				

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 90-74 du 27 février 1990 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Alger le 26 octobre 1985, p. 304.

DECRETS

Décret exécutif n° 90-67 du 20 février 1990 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 1990, p. 305.

Décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération, p. 310.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 90-74 du 27 février 1990 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Alger le 26 octobre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°;

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Alger le 26 octobre 1985.

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Alger le 26 octobre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1990.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

S'inpirant de l'amitié existante entre les deux peuples et en vue de développer davantage la coopération économique et technique entre les deux pays, le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux parties s'engagent à explorer et à exploiter, sur la base des principes de l'égalité et des avantages réciproques, toutes les possibilités et toutes les formes de coopération économique et technique susceptibles de promouvoir les complémentarités entre leurs économies nationales.

Article 2

Dans ce cadre, la coopération bilatérale sera développée, diversifiée et renforcée, selon les besoins et les possibilités respectifs, notamment dans les domaines de l'urbanisme et de la construction, des infrastructures, de la pêche, du transport, des secteurs industriel, agricole, hydraulique, énergétique, de santé publique et de formation professionnelle.

Article 3

- * Dans la mise en œuvre des programmes et actions de coopération, les deux parties accorderont toute l'attention aux aspects concernant :
- l'information réciproque sur les plans de développement,
 - leur financement,
- la compétitivité et la compétence des opérateurs engagés dans leur réalisation,
- le transfert effectif des connaissances techniques et technologiques,
 - la constitution de sociétés mixtes.

Article 4

Les deux parties examineront les possiblités et les modalités d'actions communes dans des pays tiers.

Article 5

Les opérateurs économiques des deux pays examineront les conditions concrètes de financement et de remboursement, de nature à favoriser la réalisation en commun de projets de développement.

Article 6

Les opérateurs économiques des deux pays négocieront les modalités concrètes de mise en œuvre de ces projets et procèderont, conformément à la réglementation en vigueur dans les deux pays, à la signature des contrats de réalisation.

Article 7

Jes deux parties apporteront, selon la loi et les réglementations en vigueur de chaque pays, des concours et des facilités aux sociétés qui prendront en charge la réalisation de projets, dans les domaines de l'enregistrement des sociétés, du visa d'entrée du personnel et du permis de travail, ainsi que l'entrée du matériel et des équipements pour qu'elles s'acquittent favorablement de leur mission.

Article 8

La commission mixte algéro- chinoise sur la coopération économique, technique et commerciale est chargée du suivi des actions décidées en commun ; elle proposera à l'approbation des deux Gouvernements les mesures spécifiques de nature à en améliorer la mise en œuvre.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature. Il entrera en vigueur définitivement, et

pour une durée de cinq (5) ans à la date de l'échange des instruments de ratification, conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Alger le 26 octobre 1985, en trois originaux et en double exemplaire, en langue arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

M. Mohamed Abdou ABDEDDAIM

Directeur Asie-Amérique latine au ministère des affaires étrangères Vice-Président de la commission mixte. P. Le Gouvernement de la République populaire de Chine

M. Lû XUEJIAN

Vice-Ministre des relations économiques et commerciales avec l'étranger.

DECRETS

-{{}}

Décret exécutif n° 90-67 du 20 février 1990 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 1990.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-3° et 116-2° alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 27 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances et notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu la loi n° 89-27 du 31 décembre 1989 portant plan national pour 1990 ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du Conseil national de planification;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-03 du 1er janvier 1990 portant composition du Conseil national de planification;

Décrète:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 89-27 du 31 décembre 1989 portant plan national pour 1990, le présent décret précise, pour 1990, les procédures d'inscription, de financement et de suivi afférentes aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

- Art. 2. Sont concernées par les dispositions du présent décret :
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les ministères,
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les établissements publics,
- les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les collectivités locales,

- les dotations et subventions d'équipement du budget de l'Etat destinées à des programmes particuliers, à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à prendre en charge des sujétions liées à la politique d'aménagement du territoire.
- Art. 3. Les opérations d'investissements de mise en valeur et de petite et moyenne industrie en cours de réalisation au 31 décembre 1988 et les opérations d'investissements des postes et télécommunications, d'habitat rural et des plans communaux de développement en cours de réalisation au 31 décembre 1989, continuent à bénéficier de concours remboursables du trésor à concurrence des montants arrêtés dans la loi n° 89-26 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour 1990 et la loi n° 89-27 du 31 décembre 1989 portant plan national pour 1990.
- Art. 4. Les dépenses d'équipement public de l'Etat sont classées en deux (2) catégories :
- a) les dépenses d'équipements publics centralisés dont la décision d'opportunité relève du Conseil national de planification,
- b) les dépenses d'équipements publics déconcentrés dont la décision d'opportunité relève des services compétents de l'administration déconcentrée de l'Etat, dans le respect des dispositions d'encadrement prévues dans la « décision-programme » de plan national pour 1990, établie par le Conseil national de planification en ce qui concerne les programmes sectoriels déconcentrés et les plans communaux de développement.

CHAPITRE II

EQUIPEMENTS CENTRALISES

Art. 5. — Ne devront être proposés à la décision du Conseil national de planification que les programmes et projets d'équipement centralisés connaissant une maturation suffisante permettant d'en déduire la possibilité de connaître un début de réalisation dans l'année.

A ce titre, devront notamment être connus et disponibles :

- l'étude de faisabilité,
- le mode prévisible de réalisation et son insertion dans la stratégie de développement des moyens nationaux de réalisation.
- les éléments justifiant l'opportunité économique et sociale et la priorité qui leur est accordée,
- une évaluation des impacts en devises ou sur le budget de fonctionnement de l'Etat des exercices ultérieurs.

La liste des projets ou des programmes retenus est notifiée aux administrations et établissements concernés et au Trésor.

- Art. 6. La maturation du projet achevée, le ministère ou l'établissement concerné adresse un dossier au Conseil national de planification comprenant :
 - un exposé des motifs,
- une fiche technique comportant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements,
 - l'étude de faisabilité et les études d'impact,
- la stratégie de réalisation et le choix retenu dans le respect des objectifs du plan national,
 - les coordinations intersectorielles nécessaires,
 - un rapport d'évaluation.

En vue de garantir l'exécution, dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité, du projet d'équipement public, le Conseil national de planification n'est valablement saisi que par le dépôt du dossier comprenant les informations susmentionnées.

- Art. 7. L'instruction du dossier par le Conseil national de planification donne lieu :
- soit à l'acceptation du lancement du projet en réalisation,
- soit à un report pour approfondissement de la maturation ou de l'analyse des implications du projet.

Les ministres ou établissements concernés sont informés du report du projet et des conditions dans lesquelles celui-ci peut de nouveau être soumis à l'examen.

Lorsque la réalisation du projet d'équipement est retenue, elle donne lieu à décision du Conseil national de planification, à l'indicatif du ministre ou de l'établissement public concerné ainsi que du wali pour la réalisation des équipements publics subdélégués.

Cette décision, mentionne notamment :

- les caratéristiques et le coût du projet,
- la structure de financement.
- les besoins pluriannuels prévisionnels d'importations de biens et services,
- les impacts prévisibles, notamment en matière d'emplois.
- Art. 8. Les crédits de paiements afférents au budget d'équipement de l'Etat sont mis en place, par voie de décision conjointe du ministre de l'économie et du délégué à la planification, selon les chapitres de la classification des investissements publics. Au cas où des crédits extérieurs seraient nécessaires au financement de l'investissement, les crédits sont mobilisés conformément à la législation en vigueur.

- Art. 9. Les modifications au projet doivent être soumises dans les mêmes formes au Conseil national de la planification sous réserve des pouvoirs des walis habilités à :
- modifier les coûts de rubriques dans la limite de l'autorisation de programme, sans réduction de la consistance physique du projet ou programme, ni de modification de financement,
- modifier le coût devises de 15 % au plus lorsque cette modification est due au taux de change dans la limite de l'autorisation de programme.
- Art. 10. Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement dûment justifié par un document contractuel d'engagement.

Les engagements et les paiements nécessitent l'établissement de fiches, soit d'engagement, soit de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- libellé de l'opération,
- numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur,
- solde des engagements ou des paiements déjà effectués,
- montant de l'engagement ou du paiement envisagé.

Les actes d'engagement et de paiement sont régis par les règles budgétaires applicables en matière de finances publiques.

- Art. 11. Pour les grands projets d'équipement public dont le coût est supérieur à cent millions de dinars (100.000.000 DA), les gestionnaires et comptables assignataires sont tenus d'adresser semestriellement au Conseil national de planification un rapport d'exécution physique et financier du projet.
- Art. 12. Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les centres de recherche et de développement, sont régis par les dispositions du présent texte pour toutes les dépenses d'équipements publics prises en charge sur concours définitif du budget de l'Etat conformément à la loi.

Le prgramme d'équipement des postes et télécommunications pour 1990 est décidé par le Conseil national de planification.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS PUBLICS DECONCENTRES DE L'ETAT

Art. 13. — Les actions d'équipement public de l'Etat reprises en annexe au présent texte, s'inscrivent dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés (PSD)

au titre du plan national 1990. Ces actions se traduisent par des autorisations de programme par chapitre et nature de financement, notifiées par le Conseil national de planification aux walis par voie de décision. Cette décision fait ressortir la consistance physique du programme.

Art. 14. — La mise en œuvre des décisions programmes visées à l'alinéa b de l'article 4 ci-dessus s'effectue, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions et au fonctionnement des structures et des organes locaux, par voie de décision du wali.

La décision, prise en la forme réglementaire par le wali, est notifiée aux structures et organes locaux concernés; ampliation en est faite au Conseil national de planification.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'annulation, de modification et de clôture dans les mêmes formes et dans le respect de l'autorisation de programme par chapitre de la wilaya.

Les reliquats d'autorisation de programme de chapitres éventuellement dégagés sur les exercices antérieurs, restent à la disposition de la wilaya pour être utilisés pour des opérations dans le même chapitre.

Art. 15. — L'engagement, le paiement, la comptabilisation et la gestion financière des dépenses relatives aux projets des programmes sectoriels déconcentrés, s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et aux procédures établies.

Les crédits de paiement sont affectés aux walis, par chapitre, et concernent aussi bien les programmes sectoriels déconcentrés que les équipements publics centralisés dont la réalisation est confiée au wali. Cette affectation a lieu par voie de décision selon les procédures établies.

Dans les limites des crédits affectés par chapitre, le wali procède en la voie réglementaire, selon les procédures légales en vigueur, à la réalisation de ces opérations sur les plans budgétaire et administratif.

Les modifications et les transferts de crédits ne peuvent être effectués que dans les limites et les formes prévues par la loi, et par les textes pris pour son aplication.

L'engagement et le paiement des dépenses sont régis par les mêmes dispositions que celles définies à l'article 10 ci-dessus.

Le wali rend compte de ces opérations conformément à la loi.

CHAPITRE IV

EQUIPEMENTS PUBLICS RELEVANT DES PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT

Art. 16. — Les programmes d'équipement publics relevant des plans communaux de développement (PCD), établis par les autorités locales agissant dans les limites des attributions que la loi leur a dévolues, font l'objet d'une autorisation de programme globale, par wilaya, notifiée par le délégué à la planification.

Le programme, articulé autour des actions prioritaires notamment d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voieries, de réseaux et de désenclavement, est réparti entre les communes de la wilaya par chapitre.

Art. 17. — Les opérations d'équipement des programmes communaux de développement ou leur modification, visées à l'article précédent, font l'objet d'une notification par le wali en la forme réglementaire aux assemblées populaires communales pour mise en œuvre; ampliation en est faite au Conseil national de planification et aux ministres concernés.

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement sont notifiés de façon globale par voie de décision, selon les procédures établies. La wilaya est chargée d'assurer la répartition de ces crédits par chapitre et par commune, en tenant compte des orientations et priorités de la loi n° 89-27 du 31 décembre 1989 portant plan national pour 1990.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 18. — Les opérations d'équipement public de l'Etat font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du projet et entraînent la clôture des opérations dans le respect du parallélisme des formes.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux situations de clôture résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif.

Art. 19. — L'autorisation de programme afférente aux complexes et parcs omnisports, établie par le wali dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés, ne peut faire l'objet que d'une contribution unique et non réévaluable du budget de l'Etat. Elle ne peut être qu'égale aux deux tiers du coût normalisé du projet type retenu. Le reliquat du coût normalisé et tout autre dépense additionnelle sont à la charge de la collectivité locale concernée.

La consistance physique des projets types est définie selon les procédures en vigueur.

En conséquence, les opérations de complexes et parcs omnisports, en cours de réalisation au 31 décembre 1987 et n'ayant pas fait l'objet de décision de clôture au 1er janvier 1990, sont intégrées au programme sectoriels déconcentrés et leurs autorisations de programmes ne sont pas susceptibles de réévaluation.

Art. 20. — il n'est pas dérogé aux règles et procédures en vigueur applicables au financement, en concours budgétaire, de certains programmes en cours de réalisation en matière d'habitat. La liste limitative de ces programmes sera précisée par arrêté du délégué à la planification.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — La forme et le contenu des documents et imprimés prévus aux articles 5 à 7 du présent décret seront, en tant que de besoin, définis par arrêté du délégué à la planification.

Art. 22. — Demeurent ou sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret y compris toute décision, circulaire et instruction relatives aux procédures d'équipement public, incompatibles avec les dispositions du présent texte.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

ANNEXE

Liste des chapitres et opérations faisant partie du champ des programmes sectoriels déconcentrés (Décision du ressort de la wilaya)

N° CHAPITRES	INTITULES	OBSERVATIONS			
191	Etudes des industries locales				
215	Mise en valeur	Y compris pépinières			
212	Etudes et enquêtes agricoles	Sauf enquêtes nationales ou régionales			
221	Amélioration foncière				

ANNEXE (Suite)

N° CHAPITRES	INTITULES	OBSERVATIONS			
228	Intensification agricole	Sauf pour instituts			
241	Infrastructures rurales	Seulement abattoirs et installa- tions de stockage			
245	Périmètres de mise en valeur	Sauf offices			
226	Forêts et alfa	Sauf exploitation des forêts et nappe alfatière parcs et ré- serves cynégétiques			
227	Mise en valeur forestière et DRS	Sauf barrage vert et projets intégrés			
316	Périmètres irrigués	Petits périmètres seulement			
323	Adductions (autres que celles donnant lieu à transferts interwilaya ou à partir de barrages ou à partir de grands forages)				
322	Forages d'exploitation	Sauf grands forages			
331	Etudes d'avant-projet hydraulique agricole	Ne dépassant par le cadre de la wilaya			
333	Petite et moyenne hydraulique agricole	Avis technique du ministère chargé de l'hydraulique pour petits barrages			
341	Alimentation en eau potable urbaine sauf station de traitement et grands ouvrages de stockage				
342	Assainissement urbain sauf station d'épuration				
512	Etudes générales des transports	A portée ne dépassant pas la wilaya			
515	Etudes générales de stockage et distribution	A portée ne dépassant pas la wilaya			
567	Contrôle de la qualité des biens de consommation				
861	Informatique	Sauf administrations centrales			

ANNEXE (Suite)

N° CHAPITRES	INTITULES	OBSERVATIONS Sauf autoroutes et grands travaux d'infrastructures routières				
521	Routes nationales, chemins de wilaya					
812	Etudes, enquêtes statistiques	A portée de wilaya seulement				
813	Etudes générales d'aménagement du térritoire	Seulement, plans d'aména- gement de wilaya, développe- ment intégré et étude d'impact				
814	Etudes des infrastructures administratives					
831	Bâtiments de l'administration locale					
833	Bâtiments des entreprises locales					
612	Etudes générales d'éducation-formation					
622	Enseignement secondaire					
623	Enseignement primaire et moyen					
613	Etudes générales sur l'emploi et la productivité					
624	Education spécialisée					
625	Education extrascolaire					
631 à 643	Formation « Diverses »					
651	Formation administrative et spécialisée					
652	Formation de gestion et de service					
653	Formation hôtelière	,				

ANNEXE (Suite)

N° CHAPITRES	INTITULES	OBSERVATIONS				
731	Hôpitaux (Sauf art. 1)	Sauf « Créations neuves »				
732	Etablissements spécialisés	Sauf « Créations neuves »				
733	Unités légères					
741	Jeunesse					
742	Sport					
744	Forêts recréatives et parcs d'attraction et de loisirs					
752	Culture	Sauf musées, monuments et parcs nationaux				
762	Edifices du culte					
761	Moudjahidine	Sauf opération à caractère na- tional ou régional				
763	Sauvegarde					
764	Infrastructures pour handicapés	Sauf centre de rééducation fonctionnelle et centre pour in suffisances respiratoires				
765	Famille et enfance	Sauf opération à caractère national				
728	Logements d'accompagnement du secteur socio-éducat	if				

Décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération

Le Chef du Gouvernement:

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature, notamment ses articles 17, 33, 34, 38 et 39;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat:

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17, 33, 34, 38 et 39 de la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 susvisée, le présent décret détermine les modalités de déroulement de la carrière des magistrats ainsi que le mode de leur rémunération.

Chapitre 1

De l'avancement

Art. 2. — Le mode de valorisation de l'ancienneté des magistrats se traduit par un avancement d'échelon à l'intérieur du groupe dans le grade.

Il s'opère de plein droit et de façon continue.

L'ancienneté nécessaire pour le passage d'un échelon à un autre est de deux ans et demi.

Art. 3. — Chaque groupe comprend dix échelons.

Chaque échelon correspond au montant de l'indemnité d'expérience pour la période d'exercice dans le groupe du grade concerné et se traduit par une majoration indiciaire.

Cette mojoration indiciaire est égale à 2% par année d'exercice.

Chapitre II

De la promotion aux groupes et aux grades

Art. 4. — La promotion consiste en l'accés au groupe immédiatement supérieur ou, le cas échéant, au groupe du grade immédiatement supérieur.

Elle s'effectue au choix par inscription sur liste d'aptitude.

- Art. 5. La liste d'aptitude est établie chaque année.
- Art. 6. L'inscription sur liste d'aptitude s'effectue par orde de mérite.
- Peut y être inscrit tout magistrat remplissant la condition d'ancienneté minimale requise, conformément au tableau en annexe.
- Art. 7. La promotion de groupes et de grades se traduit par l'affectation, au titre du nouveau groupe ou grade, de l'échelon doté de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui d'origine.

Chapitre III

De la promotion aux fonctions

- Art. 8. Le changement de fonctions par promotion s'effectue au choix, sur liste d'aptitude établie par ordre de mérite chaque année.
- Art. 9. Peut être inscrit sur la liste d'aptitude prévue ci-dessus, tout magistrat classé au moins dans le groupe correspondant à la fonction postulée.

Chapitre IV

De la rémunération

- Art. 10. Les magistrats perçoivent un traitement calculé par référence à la grille fixée au tableau en annexe.
- Art. 11. La valeur du point indiciaire servant de base au calcul du traitement est celle en vigueur pour les fonctionnaires des institutions et administrations publiques régis par le décret 85-59 du 23 mars 1985.
- Art. 12. Il est alloué aux magistrats une indemnité de sujétion et une indemnité de représentation, aux taux respectifs de 20 % et 15 %, calculées par référence aux traitements perçus.
- Art. 13. Il est alloué en outre aux magistrats une indemnité de fonction aux taux suivants pour :
- 1) Les fonctions du grade de la «hors-hiérarchie» et du 1er groupe du 1er grade : 15%.
- 2) Les fonctions du 2ème, 3ème et 4ème groupe du 1er grade : 12%.
- 3) Les fonctions du 1er groupe du 2ème grade ainsi que pour la fonction de juge d'instruction : 10%.
 - 4) Les fonctions restantes : 5%.
- Ces taux sont calculés par référence aux traitements perçus.

- Art. 14. Les magistrats en activité au sein des services de l'administration centrale du Ministère de la justice bénéficient, en sus des indemnites visées aux articles 12 et 13 ci-dessus, d'une indemnité spécifique au taux de 15% calculée par référence aux traitements perçus.
- Art. 15. Les indemnités prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus, non exclusives des indemnités compensatrices de frais et de l'indemnité de zone, telles que fixées par le législation et la réglementation en vigueur, sont versées mensuellement.
- Art. 16. Par application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 susvisée, l'indemnité de fonction visée à l'article 12 ci-dessus, allouée aux magistrats délégués, est calculée par référence à l'indice de base du groupe correspondant à la fonction assumée à moins que l'indice détenu par l'intéressé ne soit supérieur.
- Art. 17. Les indemnités visées aux articles 12, 13 et 14 sont soumises à retenues pour calcul des pensions de retraite.
- Art. 18. Sans préjudice des dispositions régissant l'emploi ou la fonction supérieurs occupés, le magistrat en activité, au sens de l'article 44 de la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 susvisée, occupant un emploi ou fonction supérieurs, perçoit soit la rémunération attachée à ladite fonction ou emploi occupés soit la rémunération afférente à son grade d'origine lorsqu'elle est supérieure.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 19. — L'intégration dans les grades et groupes, institués par la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 susvisée, s'effectue par correspondance au grade dont est titulaire le magistrat concerné à la date de publication du présent décret.

Cette intégration est opérée à l'échelon identique à celui d'origine avec maintien de l'ancienneté non validée.

Le magistrat qui assume régulièrement, à la date de publication du présent décret, une fonction pour laquelle il remplit la condition d'appartenance au groupe du grade requis est intégré dans ladite fonction.

Dans tous les autres cas que ci-dessus, le magistrat continue à exercer la fonction à laquelle il a été désigné en attendant la mise en œuvre des disposition y afférentes de la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 susvisée.

Art. 20. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1990, et sera publié au *Journal officiel* de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

ANNEXE

										•			
		Durée minimale pour		Echelons									
Grades	Groupes	la promotion aux groupes et aux grades	de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1er	· <u>-</u>	1800	1890	1980	2070	2160	2250	2340	2430	2520	2610	2700
HORS	2ème	3 ans	1680	1764	1848	1932	2016	2100	2184	2268	2352	2436	2520
HIERAR-	3ème	3 ans	1600	1680	1760	1840	1920	2000	2080	2160	2240	2320	2400
CHIE	4ème	2 ans	1530	1606	1682	1758	1834	1910	1986	2062	2138	2214	2290
	5ème	3 ans	1470	1543	1616	1689	1762	1835	1908	1981	2054	2127	2200
	,						,						
1er	1er	2 ans	1360	1428	1496	1564	1632	1700	1768	1836	1904	1972	2040
	2ème	2 ans	1260	1323	1386	1449	1512	1575	1638	1701	1764	1827	1890
GRADE	3ème	2 ans	1180	1239	1298	1357	1416	1475	1534	1593	1652	1711	1770
	4ème	2 ans	1100	1155	1210	1265	1320	1375	1430	1485	1540	1595	1650
	1er	2 ans	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450	1500
2ème	2ème	3 ans	900	945	990	1035	1080	1125	1170	1215	1260	1305	1350
GRADE [*]	3ème	3 ans	800	840	880	920	960	1000	1040	1080	1120	1160	1200
	magistrat stagiaire	1 Année	600	1	/	/	/	. /	/	1.	/	/	/